

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

-----  
**PASSONFONTAINE**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Du 30 mars 2021**  
**Lutte contre les nuisances sonores animales**

**LE MAIRE DE PASSONFONTAINE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L.2213-4 et L 2214-4 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311-1, L 1311-2, L 1422-1, R 1337-7, L 1337-8, R1334-31 et R 48-5 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

**ARTICLE 2** : Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et donne lieu à des sanctions pénales prévues par, le Code de la santé publique notamment les article R 1337-7, R 1337-8, le Code pénal et notamment les article R 623-2 ;

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune de Passonfontaine  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Benoît BOUCHARD,

